



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/220

DÉLIBÉRATION N° 16/099 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À LA MISE À LA DISPOSITION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PORTANT SUR LE DROIT À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA) PAR LE FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS/ 'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE ET LES CAISSES D'ASSURANCE SOINS DES DIVERSES INSTANCES AU MOYEN DU SERVICE HANDISERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Agentschap Zorg en Gezondheid (Agence flamande soins et santé) du 3 octobre 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 octobre 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Une personne peut, à certaines conditions, obtenir à partir de l'âge de soixante-cinq ans une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction de cinq catégories de sévérité des soins et qui constitue une indemnisation pour les frais supplémentaires réalisés par l'intéressé en raison de son autonomie réduite.
2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétentes pour les divers aspects de l'APA, tels la réglementation, l'exécution, le contrôle et le financement. Jusqu'à cette date, le pouvoir fédéral était compétent, plus précisément la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.

3. En Flandre, la compétence précitée a été confiée au Fonds flamand d'assurance soins qui est, depuis le 1^{er} janvier 2016, responsable de la gestion générale de l'APA. La gestion quotidienne des dossiers et des demandes reste cependant jusqu'au 31 décembre 2016 auprès de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Le 1^{er} janvier 2017, le Fonds flamand d'assurance soins reprendra aussi ces aspects et fera appel à cet effet aux diverses caisses d'assurance soins, comme c'est déjà le cas actuellement pour l'assurance soins flamande.
4. La nouvelle compétence en matière d'APA est régie par le décret du 24 juin 2016 *relatif à la protection sociale flamande* et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2016 *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande*. Le Fonds flamand d'assurance soins serait donc transformé en l'Agence pour la protection sociale flamande, dont les missions principales sont notamment les suivantes: le financement des allocations de la protection sociale flamande, la responsabilisation, le subventionnement et le contrôle des caisses d'assurance soins et l'organisation du diagnostic en matière de besoins de soins et la constatation de l'autonomie réduite. Les caisses d'assurance soins feraient, quant à elles, office de guichet unique pour toutes questions relatives à la protection sociale flamande et seraient en outre chargées d'examiner les demandes, de prendre des décisions concernant les allocations et de les exécuter.
5. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses de soins acquerront la compétence pour le traitement des demandes et des révisions en matière d'APA et la prise de décisions en la matière. La décision administrative du droit APA qui est prise en fonction de l'autonomie réduite de l'intéressé, de sa composition du ménage et de ses revenus, doit cependant aussi être connue par d'autres instances. Celle-ci serait mise à leur disposition au moyen du service HANDISERVICE de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande deviendrait donc la nouvelle source authentique à ce niveau. Bien qu'il/elle devient seulement pleinement compétent au 1^{er} janvier 2017, il/elle souhaite déjà en tant que source authentique pouvoir mettre à disposition certaines données à caractère personnel relatives aux dossiers APA en cours pour lesquels la caisse d'assurance soins compétente a pris une décision positive, en vue des tests, de l'amélioration et de la maintenance des applications informatiques et de leur mise en production. Les instances qui ont besoin des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation de leurs missions (telles l'octroi d'avantages complémentaires fiscaux ou sociaux) pourraient encore s'adresser à la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2016 et à partir du 1^{er} janvier 2017 au Fonds flamand d'assurance soins / à l'Agence pour la protection sociale flamande.
6. Par personne handicapée concernée identifiée au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, seraient donc mises à la disposition les données à caractère personnel suivantes: l'existence d'un dossier APA, les décisions, leur durée de validité, leur résultat, le montant de l'APA et la nature du paiement. Ces données sont, à l'heure actuelle, déjà disponibles pour diverses instances autorisées via HANDIWEB à l'intervention de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives

aux reconnaissances médicales, ce dernier demeure pour l'instant encore la source authentique.

7. Les destinataires des données à caractère personnel HANDISERVICE qui ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sont, de manière non limitative, les sociétés flamandes de distribution d'eau et la "Vlaamse Milieumaatschappij" (délibération n° 06/03 du 17 janvier 2006, modifiée à plusieurs reprises, et la délibération n° 14/52 du 1^{er} juillet 2014), l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (délibération n° 06/15 du 7 mars 2006, modifiée à plusieurs reprises), les centres publics d'action sociale (délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012), la Direction du logement du service public régional de Bruxelles (délibération n° 14/07 du 14 janvier 2014), l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études (délibération n° 14/29 du 6 mai 2014 et délibération n° 14/84 du 7 octobre 2014), la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie (délibération n° 14/85 du 7 octobre 2014 et délibération n° 14/86 du 7 octobre 2014), l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées / l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (délibération n° 14/87 du 7 octobre 2014), la Société flamande du logement social, les sociétés de logement social et les agences immobilières sociales (délibération n° 14/88 du 7 octobre 2014), la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (délibération n° 14/89 du 7 octobre 2014), l'Office national des pensions / le Service fédéral des pensions (délibération n° 14/110 du 2 décembre 2014), le FOREM (délibération n° 15/03 du 3 février 2015), le service Phare (délibération n° 16/29 du 5 avril 2016), la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie (délibération n° 16/55 du 7 juin 2016) et les instances qui accordent des droits complémentaires pour la livraison d'électricité, de gaz naturel, les transports en commun et l'eau (délibération n° 16/69 du 5 juillet 2016).
8. Par ailleurs, les données à caractère personnel doivent pouvoir être offertes aux instances qui prennent des décisions relatives à l'APA pour les bénéficiaires flamands après leur déménagement à Bruxelles ou en Wallonie. Depuis la sixième réforme de l'Etat, les personnes à autonomie réduite domiciliées en Flandre doivent introduire leur demande de l'APA auprès de leur caisse d'assurance soins. Si elles déménagent en Région bruxelloise ou en Région wallonne, leur APA en Flandre cesse d'exister le premier jour du mois qui suit le déménagement et elles doivent demander une APA à Bruxelles ou en Wallonie. Pour autant qu'elles satisfaisaient aux conditions en Flandre avant leur déménagement et aussi longtemps que la réglementation de l'APA ne change pas à Bruxelles ou en Wallonie, elles y auront également droit à une allocation. La caisse d'assurance soins les informera de la cessation de l'APA flamande et leur conseillera d'introduire, dans les meilleurs délais, une nouvelle demande à Bruxelles ou en Wallonie et de faire référence à cet égard à l'ancienne APA flamande. L'instance compétente bruxelloise ou wallonne pourra ainsi faire en sorte que la nouvelle APA prenne cours dans le courant du mois qui suit la cessation de l'APA flamande. Une interruption des paiements pourra ainsi être évitée. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande estime qu'il est opportun à cet effet d'accorder aux instances à Bruxelles ou en Wallonie l'accès aux données à caractère personnel précitées.

9. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande, au 1^{er} janvier 2017 le successeur en droit de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale pour ce qui concerne les demandes de l'APA souhaite déjà pouvoir traiter des données à caractère personnel avec les caisses d'assurance soins, en vue des tests, de l'amélioration et de la maintenance des applications informatiques.
10. Dans la mesure du possible, les tests, l'amélioration et la maintenance des applications informatiques devraient avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2017 au moyen de données à caractère personnel fictives dans un environnement de test. Cependant, dans certains cas, il y a lieu de réaliser au cours de la phase de test un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique, comme pour le développement et le test de la connexion définitive ou pour la résolution d'anomalies apparentes entre l'environnement de test et l'environnement de production (la situation concrète des intéressés qui est régie par le décret précité, doit être analysée au préalable de manière concluante, afin de garantir la continuité de la prestation de services). Le nombre de dossiers de test serait limité.

B. EXAMEN

11. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
12. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La communication des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des missions des instances autorisées qui accordent des avantages complémentaires aux bénéficiaires de l'APA (*voir le point 7*) et des instances qui sont compétentes dans les autres régions pour l'APA en cas de déménagement d'un bénéficiaire flamand à Bruxelles ou en Wallonie (*voir le point 8*). Le traitement s'inscrit dans le cadre des nouvelles compétences du Fonds flamand d'assurance soins / de l'Agence pour la protection sociale flamande et des caisses d'assurance soins en matière d'APA (à partir de 2017) et de leur préparation (fin 2016).
14. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour les instances déjà autorisées qui octroient des avantages complémentaires aux bénéficiaires de l'APA, ceci a déjà été constaté dans les délibérations respectives du Comité sectoriel. En ce qui concerne les instances qui sont compétentes pour l'APA dans les autres régions, elles peuvent uniquement effectuer des consultations pour les personnes qui se sont adressées à elles et qui ont été intégrées en

conséquence dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutes ces instances doivent pouvoir disposer du statut des personnes handicapées concernées de sorte qu'elles puissent leur octroyer, sans trop de formalités administratives et sans interruption, les avantages auxquels elles ont droit (divers avantages fiscaux et sociaux complémentaires et l'APA des autres régions).

- 15.** Bien que le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ne seront pleinement compétents pour le régime de l'APA qu'au 1^{er} janvier 2017, le Comité sectoriel est d'accord qu'ils traitent déjà avant cette date les données à caractère personnel précitées, pour autant que ceci soit strictement nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance des applications informatiques (dans la négative, ils doivent utiliser des données de test fictives). Les données à caractère personnel qui sont traitées avant le 1^{er} janvier 2017 ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance de l'environnement informatique de l'APA.
- 16.** La communication de données à caractère personnel par le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 17.** Les parties précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 18.** Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, d'une part, aux instances autorisées qui octroient des avantages complémentaires aux personnes ayant droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées et, d'autre part, aux instances qui sont compétentes dans les autres régions pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Les données à caractère personnel peuvent être traitées en vue des tests des applications (fin 2016) et pour l'exercice effectif des compétences des parties concernées (à partir de 2017).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).